

- Q033 : Rhums traditionnels originaires des DOM, décrits à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988, et ne titrant pas plus de 90 p.100 vol. contingentés et non soultés ;
- Q034 : Rhums traditionnels originaires des DOM, décrits à l'article 3 du décret n°88-416 du 22 avril 1988, et ne titrant pas plus de 90 p.100 vol. non contingentés et soultés.

**En outre, la référence du DAE-CQO validé par le conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des DOM est renseignée sous le code document 2005.**

Dans tous les autres cas, le déclarant doit utiliser le code document **C651** ou **2003**.

## 2.4 Les nouvelles informations à inscrire dans DAE typé export

### 2.4.1 La case « Destinataire »

Quel que soit le type d'exportation ( à destination d'un pays-tiers ou DOM vers l'hexagone), la rubrique destinataire du DAE typé export doit être renseignée avec les coordonnées de l'opérateur « qui accomplit les formalités douanières ». Il s'agit donc du déclarant (qui peut être le représentant en douane enregistré).

Dans le cas des échanges DOM vers l'hexagone, il ne faut pas inscrire le numéro d'accise de l'EA destinataire final de la marchandise dans le DAE Export.

### 2.4.2 L'ajout du code pays de destination

Un nouveau champ obligatoire a été ajouté : « Pays de Destination » pour l'établissement d'un DAE typé export, à des fins statistiques.

## 2.5 Que se passe-t-il pour les DAE typés export qui ont fait ou font l'objet d'une déclaration dans DELTA G ?

Le processus d'apurement existant actuellement entre GAMMA2 et DELTA G sera maintenu jusqu'à l'apurement des DAE export liés à des DAU.

## 3. Améliorations de GAMMA 2 (demandes d'évolutions et correctifs de la version 3.8.8 en production depuis décembre 2025)

### 3.1 Les évolutions prévues

- Lors de la connexion d'un opérateur l'agrément apparaît dans le haut de la page :



Afin de simplifier l'utilisation des agréments en cas de rattachement à de multiples agréments, il a été ajouté un code en fonction du type d'agrément devant son numéro (exemple : EA, DC,...).

- Dans le menu « Mes fonctionnalités », les boutons suivants en fonction du statut du document ont été ajoutés :

\* Pour les DAES, les documents au statut :

"Émis (en attente de paiement)" l'option « Renseigner un numéro de créance » sera offerte,

"Paiement incorrect", le bouton « Modifier le numéro de créance » apparaîtra.

\* Pour un document (DAE ou DAES) au statut "CDR refusé", le bouton « Modifier le CDR » sera visible dans ce menu.

### 3.2 Les corrections réalisées

- L'émission vers des Destinataires Enregistrés à Titre Occasionnel (DETO) et des Destinataires Certifiés (DC) est rétablie. La procédure de secours autorisée dans ce cas ne le sera plus à compter du 12 février 2026 ;
- L'enlèvement tiers à l'export est désormais disponible ;
- L'anomalie d'émission de DAE ou d'accusé de réception pour des DAE intracommunautaires est corrigé. Toute difficulté subsidiaire sur ce point précis doit faire l'objet du dépôt d'une demande d'assistance ;
- Les DAE export qui ont fait l'objet d'un DAU dans DELTA G et qui n'ont pas obtenu le statut « apuré » seront apurés par le processus du MASE. En cas de difficultés sur l'apurement d'un DAE export avec DELTA G, les opérateurs doivent toutefois se rapprocher de leur bureau gestionnaire ;
- La possibilité de régulariser les DAE en procédure de secours à destination d'opérateurs temporaires est désormais accessible ;
- Pour les DAES, il est à nouveau possible pour un EA de type N de placer des produits reçus en droits acquittés en suspension de droits ;

### 4. Rappel du fonctionnement de la procédure de secours

La procédure de secours s'applique exclusivement lorsque le téléservice GAMMA2 est indisponible ou partiellement indisponible (voir la météo des services ou en cas de problème personnel avec un serveur...). Elle permet d'assurer la continuité de l'activité par la circulation des marchandises soumises à accise (DAE, DAES, DSA) ou des produits vitivinicoles non soumis à accise (MVV) sous couvert de titre de mouvement, au format papier. Ce document papier doit accompagner les marchandises tout au long de leur mouvement.

Ces documents papier temporaires doivent reproduire toutes les données obligatoires des documents électroniques (voir les modèles proposés par la douane accessibles via le lien suivant <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/gamma>). L'utilisation de modèles personnalisés est possible à condition que tous les champs obligatoires soient repris.

#### Procédure de secours

Vous trouverez ci-dessous la circulaire concernant la procédure de secours de GAMMA2 : [Circulaire du 11 juin 2025 - BOD 7581](#)

Vous trouverez les modèles de titres de mouvement au format xlsx proposés par l'administration.

- pour la procédure de secours DAE : [Fichier.Zip](#)
- pour la procédure de secours DAES : [Fichier.Zip](#)
- pour la procédure de secours DSA : [Fichier.Zip](#)
- pour la procédure de secours MVV : [Fichier.Zip](#)

#### Pour les EA produits énergétiques



Pour un document de secours créé le 25 juin 2025, un opérateur disposant d'un numéro d'agrément FR000012W1234 et un identifiant entrepôt FR00000000012 devra générer un LRN au format : PS25062500012001(16 caractères) ou PS2506250001200000001(21 caractères) sans dépasser 22 caractères.

Ces documents doivent également porter la mention « PROCÉDURE DE SECOURS – FALLBACK PROCEDURE » suivie de l'intitulé spécifique au type de mouvement, le cachet de l'opérateur et un numéro LRN de secours unique.

Attention : la création du numéro LRN de secours doit respecter les règles suivantes :

- 22 caractères au maximum,
- PS + AAMMJJ (date de création du document – année sur 2 chiffres) + 5 derniers caractères du numéro d'agrément + série continue (numérique croissante commençant à 00001) pour les opérateurs du secteur des alcools et des tabacs ;
- ou - PS + AAMMJJ (date de création du document – année sur 2 chiffres) + 5 derniers caractères du numéro d'agrément de l'entrepôt + série continue (numérique croissante commençant à 00001) pour les opérateurs du secteur énergétiques.

Attention: la procédure de secours GAMMA2 ne s'applique pas aux déclarations d'importation ou d'exportation, qui relèvent de DELTA I/E.

**L'usage de la procédure de secours est autorisé du mercredi 11 février à 20:00 (GMT) au vendredi 13 février à 10:00 (GMT).**

L'interruption de GAMMA2 pour la montée de version peut toutefois être prolongée ou écourtée en fonction des conditions du déploiement.

**Nous vous invitons à suivre scrupuleusement les consignes de la météo informatique pour GAMMA2.**

Dès que GAMMA2 redevient accessible, il faut régulariser les mouvements effectués sous procédure de secours via la fonction « Régulariser document » de l'interface en ressaisissant les données du document papier (y compris le numéro LRN de secours).

Si la procédure de secours perdure, un nouveau code document a été créé : le code **C658**. Ce code doit être saisi dans la rubrique « document précédent », dans la rubrique « type » (cf. ci-dessus). Quant au **numéro LRN**, en lieu et place du numéro CRA, il doit être reporté dans la rubrique « référence du document »

## **5. Aspects techniques pour les opérateurs utilisant GAMMA en mode DTI+**

A compter du 13 février 2026, un opérateur DTI+ pourra injecter des DAE avec enlèvement à la propriété.

La documentation est accessible en ligne à la rubrique GAMMA2, documentation DTI+ sur le lien suivant.

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/echange-de-donnees-informatise-edi-api>

En cas de difficultés au moment de l'injection des fichiers json, vous pourrez, soit effectuer une demande dans le téléservice OLGA en joignant votre fichier, soit adresser votre demande à la boîte fonctionnelle suivante : [emcs@douane.finances.gouv.fr](mailto:emcs@douane.finances.gouv.fr)

## **6. Assistance et points de contact en cas de dysfonctionnements de GAMMA2**

En cas de problèmes liés à l'utilisation de l'application GAMMA2, la création d'une demande d'assistance dans le téléservice OLGA reste le moyen privilégié de les signaler et d'obtenir une solution adéquate. Au moment de la saisie de la demande, nous vous recommandons de détailler au mieux l'anomalie survenue, permettant ainsi un diagnostic plus rapide (numéros d'agrément utilisés, message d'erreur, le ou les numéros CRA concernés et si possible des copies d'écran).

**Attention : en cas de problèmes liés au non-apurement de DAE export avec l'application DELTA IE, il conviendra de mentionner dans la demande OLGA au niveau du « composant d'incident », DELTA IE et non GAMMA2 .**

Caractéristiques de la demande

|                        |                            |                        |                     |
|------------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|
| Classe de demande *    | assistance v               | Catégorie d'incident * | services en ligne v |
| Composant d'incident * | DELTA I/E - VOLET EXPORT v |                        |                     |

**Annuler**      **Retour**      **Suivant**      

En effet, les difficultés liées à une saisie erronée dans DELTA IE ou des problèmes dans le traitement de la déclaration d'exportation qui entraînent un non-apurement du DAE export ne pourront pas être résolus par l'équipe dédiée à l'application GAMMA2.


Si vous avez des questions réglementaires, urgentes ou si vous êtes un opérateur EDI/ DTI+, vous pouvez également utiliser la boîte fonctionnelle suivante : [emcs@douane.finances.gouv.fr](mailto:emcs@douane.finances.gouv.fr)

\*\*\*

Pour toute question, nous vous invitons à contacter :

- Votre bureau de douane gestionnaire habituel.
- Le Pôle d'Action Économique (PAE) de la direction régionale compétent pour votre entreprise .

**Le chef du bureau des contributions indirectes,**



**Julien COUDRAY**

Destinataires : SNDA, SNIAA, Association des Brasseurs de France, CNIV, CNAOC, UMVIN, FFVA, FNDCV, VINIGIP, VIF, SNAM, ANIVIN, CIRT-DOM, FFS, IDAC, UNDV, opérateurs du secteur des produits énergétiques et des tabacs.